



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme
de Saint Symphorien (Deux-Sèvres)**

n°MRAe : 2018ANA158

dossier PP-2018-7017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 octobre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La Communauté d'agglomération du Niortais, dans le département des Deux-Sèvres, compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Saint Symphorien, approuvé le 28 janvier 2008.

Le territoire communal comprend, au titre de Natura 2000, une partie du site de *La Plaine de Niort Sud-Est* (FR5412007). La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale.

La modification n°4 vise à modifier le règlement des zones AUz et UX qui correspondent à la zone d'activités « les Pérailleuses » afin de :

- mettre à jour le nom de la zone d'activités dans le règlement de la zone AUz,
- mettre à jour les dénominations des destinations et sous destinations,
- autoriser les rejets dans le réseau des eaux résiduaires liées aux activités dans le règlement de la zone AUz,
- harmoniser les hauteurs au sein des deux zones AUz et UX,
- modifier la réglementation concernant les clôtures, les largeurs d'accès et des bandes vertes en bordure de zone agricole en fonction des voies existantes dans le règlement de la zone AUz,
- modifier la réglementation concernant les arbres à planter au sein des stationnements dans les règlements des zones AUz et UX.

Cette modification vise d'autre part à modifier le règlement des zones UA, UB, UC et AU du bourg afin de :

- permettre de déroger à certaines règles d'implantations des dépendances,
- moduler le recul par rapport aux emprises publiques afin de favoriser la densification en zone UC,
- permettre la pose de châssis de toit en zone AU.

Le dossier vise enfin à modifier, dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AUz, la largeur de la bande verte en bordure de zone agricole en fonction des voies existantes, afin de la mettre en concordance avec le nouveau règlement.

Après examen du dossier, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification n°4, qui lui a été transmis le 31 juillet 2018 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

Gilles PERRON